

1. La future Convention placera clairement sous la juridiction exclusive des Etats certaines questions qui, étant donné la nature des droits en cause, ne sauraient faire l'objet d'un règlement international des différends. Ces questions mises à part, ma délégation estime cependant qu'il importe d'établir un mode global de règlement obligatoire des différends applicable non seulement dans la zone économique mais aussi aux différends qui surgissent en haute mer et dans toute autre zone maritime, comme les détroits internationaux, où des intérêts, telle la liberté de navigation, pourraient entrer en conflit avec les intérêts des Etats côtiers. Si certains Etats posent comme condition préalable à la conclusion d'un accord la protection de la liberté de navigation par une procédure de règlement obligatoire des différends, il ne faut pas oublier que les droits correspondants de l'intégrité écologique et de la sécurité que possèdent les Etats côtiers ont également besoin d'être protégés, et ce par une procédure de règlement obligatoire des différends.

2. Pour ce qui est du principe selon lequel les Etats doivent être libres de choisir le mode de règlement des différends qui convient le mieux à leurs besoins, pourvu que la procédure retenue mène à une décision exécutoire, les propositions de la Partie IV du Texte unique de négociation semblent satisfaisantes puisqu'elles énoncent ce principe de façon claire et sans équivoque. Le corollaire de ce principe fondamental est que, sous réserve de toute exception spécifique énoncée dans la Convention, aucun Etat ne peut choisir les domaines juridiques ou les zones maritimes qu'il désire soumettre au mode de règlement obligatoire.